

A+ COMMUNICATION & CONSEIL
société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1000 euros
Siège social : 22 Chemin des Ponts - 74350 ALLONZIER LA CAILLE
901 485 052 RCS THONON-LES-BAINS

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 11 mars 2025

Le 11 mars 2025, à dix heures, au siège social de la société,

Monsieur Olivier RENAUD, associé unique de la société A+ COMMUNICATION & CONSEIL, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1000 euros, ayant son siège social au 22 Chemin des Ponts, 74350 ALLONZIER LA CAILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 901 485 052, a établi, ainsi qu'il suit, le présent procès-verbal.

Il a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

Monsieur Olivier RENAUD, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvé par le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 14 février 2025, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Deuxième décision

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Olivier RENAUD